

REGLEMENT INTERIEUR CANTINE ET INTERCLASSE

Article 1 - Préambule

La commune de Cognac-la-Forêt met à disposition des élèves de son école un service de restauration scolaire. La cantine municipale n'a aucun but lucratif. C'est un service qui permet une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école. Ce service a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Chaque enfant devra respecter quelques règles de bonne conduite (cf. « charte de vie à la cantine »).

Article 2 – Horaires et fonctionnement

Le restaurant scolaire et l'interclasse fonctionnent sous la responsabilité et l'autorité des agents municipaux. Les enfants doivent respecter ces derniers et se conformer aux règles de politesse. L'ensemble du personnel, sous la responsabilité du Maire est chargé d'inscrire les enfants présents, d'assurer le service et la surveillance.

Ces services fonctionnent de 12h à 13h35 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Article 3 – Accès au restaurant

Cet accès est autorisé seulement :

Aux enfants de l'école, au personnel communal, aux enseignants, au Maire et aux conseillers municipaux, aux personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle, aux fournisseurs pour livraisons (à l'arrière du bâtiment). En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 4 - Repas, menus, régimes alimentaires

Les repas sont préparés sur place. Les menus sont affichés dans les classes, devant l'école et disponibles aussi sur le site internet de la commune.

La cantine municipale a une vocation collective, elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre-indications médicales). Toutefois, le restaurant scolaire pourra accepter les enfants dont le régime est compatible avec les possibilités du service, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) à renouveler à chaque rentrée scolaire.

Respectant les consignes alimentaires, un repas végétarien est servi une fois par semaine.

Article 5 – Tarifs

Le prix du repas est fixé chaque année par le conseil municipal.

Article 6 – Modalités d'inscription et de paiement

Une fiche d'inscription est à remplir en début d'année scolaire. Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements fournis doit être signalé à la mairie.

Les repas effectivement pris par l'élève seront facturés en fin de chaque mois. Ils seront à régler à la trésorerie par différents moyens précisés sur la fiche d'inscription.

Article 7 – Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

Article 8 – Santé

Le personnel du restaurant scolaire n'est habilité à délivrer aucun médicament même sur présentation d'un certificat médical (sauf PAI).

En cas de problème de santé ou accident survenu pendant le temps de restauration ou d'interclasse, les personnes en charge des enfants chercheront à prévenir les parents et ils décideront ensemble de la conduite à tenir et de l'appel du médecin. Si l'état de l'enfant le nécessite, elles demanderont aux parents de venir le chercher. Dans l'impossibilité de joindre les parents ou toute personne habilitée, le médecin indiqué lors de l'inscription sera appelé. En cas d'accident grave ou d'urgence, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence : SAMU ou Pompiers.

Article 9 – Discipline.

Aucun objet dangereux ou précieux n'est autorisé à l'école

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le repas des enfants à la cantine est un moment important de la journée et il importe qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre agréable et le plus calme possible.

Pour ce faire, il est rappelé aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme dans un document intitulé « Charte de vie à la cantine ». Ce document est annexé au présent règlement et affiché dans le restaurant scolaire.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé.

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement et dans le document « Charte de Vie » entraînera, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- Un avertissement oral par le personnel de service ou de surveillance,
- Une transmission du personnel aux parents d'une « fiche incident »,
- Une convocation des parents à la mairie,
- Une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

Article 10 – Modalités d'application du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement et des règles de bonne conduite de la « Charte de vie à la cantine ».

Les parents attestent en avoir pris connaissance en signant la fiche d'inscription au restaurant scolaire.

A Cognac-la-Forêt, le 07 décembre 2020

Le Maire,
Christian VIGNERIE

